

Règlement 351-2010

Règlement constituant un fonds de roulement

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant;

ATTENDU QU' il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Constitution

Le conseil est autorisé à constituer un fonds portant le nom de « Fonds de roulement » aux fins de mettre à sa disposition les deniers dont la municipalité a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ARTICLE 3 Capital du fond

Le capital du fonds de roulement est de deux cent mille dollars (200 000 \$).

ARTICLE 4 Financement du capital

Le conseil est autorisé à approprier la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$), à même le surplus accumulé non affecté de la municipalité, aux fins de financer le capital du fonds de roulement.

ARTICLE 5 Placement

Les capitaux du fonds seront placés en la manière prévue à l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 6 Intérêts du fonds

Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7 du Code municipal du Québec, selon le cas, sont appropriés au fonds général comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

ARTICLE 7 Emprunts au fonds

La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit pour ses dépenses d'opération en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

ARTICLE 8 Résolution

La résolution autorisant l'emprunt au fonds indique le terme de remboursement de celui-ci. Le terme ne peut excéder :

Terme du remboursement	Fins de l'emprunt au fonds
1 an	Dépense d'opération.
5 ans	Dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés.
10 ans	Dépense en immobilisations.

ARTICLE 9 Abolition du fonds

En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

ARTICLE 10 Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droits, toute disposition contraire contenue dans tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion : 9^{ième} jour de décembre 2008

Adoption : 29^{ième} jour de mars 2010

Publication : 6^{ième} jour d'avril 2010

La mairesse,

Le secrétaire-trésorier,

Arlette Girard

Rick Tanguay